



Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**FICHE n°10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

## **SOMMAIRE**

<b>I. Valeur juridique du règlement intérieur et règles d'adoption ou de modification.....</b>	<b>2</b>
<b>II. Contenu du règlement intérieur.....</b>	<b>2</b>
A) Légalité des mesures.....	2
B) Contenu obligatoire.....	3
C) Exemples de règles pouvant, le cas échéant, être inscrites au règlement intérieur.....	3
1) Modalités de mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	3
2) Prise de parole pendant la séance.....	4
3) Consultation de tiers.....	4

## I. Valeur juridique du règlement intérieur et règles d'adoption ou de modification

Le règlement intérieur est un document déterminant les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À ce titre, il revêt force de loi pour les membres du conseil. Les procédures qu'il institue doivent ainsi être suivies rigoureusement. À défaut, les délibérations seraient susceptibles d'être annulées par le juge administratif.

La loi rend **l'adoption d'un règlement intérieur obligatoire pour les seules communes de 1 000 habitants et plus**, dont le conseil municipal doit adopter un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (dans les communes de moins de 1 000 habitants, rien ne s'oppose cependant à ce qu'un règlement intérieur soit établi, le conseil municipal en appréciant librement l'opportunité – tribunal administratif de Toulouse, 15 juin 1987, Harrau, citée par [la réponse ministérielle au sénateur MASSON, n°24411, publiée au JO Sénat le 10 mars 2022](#)).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ([article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales – CGCT](#)).

Au moment du renouvellement général, le règlement intérieur peut être adopté dans les mêmes termes que celui précédemment en vigueur ou faire l'objet de modifications. Le règlement intérieur peut, par ailleurs, être modifié à tout moment par le conseil municipal.

Les **EPCI**, par renvoi de [l'article L.5211-1 du CGCT](#), ainsi que les **syndicats mixtes fermés**, par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#), sont soumis aux règles applicables aux communes de plus de 1 000 habitants pour l'application de l'article L.2121-8 du CGCT et **doivent donc également adopter un règlement intérieur**.

## II. Contenu du règlement intérieur

### A) Légalité des mesures

Le règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil ([Conseil d'État, 28 janvier 1987, n°83097, Conseil d'État, 18 novembre 1987, commune de Mainvilliers, n°75312](#)).

Exemples de dispositions étrangères par leur objet à un règlement intérieur :

- conditions de « rémunération » des conseillers (tribunal administratif de Nice, 2 août 1985, COREP du Var) ;
- consultation d'une commission « fonction publique » pour toute nomination d'un fonctionnaire.

De plus, le règlement intérieur ne peut déroger aux procédures définies par la loi. Le juge a rappelé qu'il y a une subordination totale du règlement intérieur aux actes législatifs et réglementaires existants.

Exemples de dispositions illégales :

- pouvoir donné au maire de désigner les secrétaires de séance et l'autorisant à rayer des PV tous propos injurieux ou diffamatoires ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité de la commune ([Conseil d'État, section, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n°147378](#)) ;
- désignation d'un secrétaire de séance de façon permanente ([Conseil d'État, section, 10 février 1995, commune de Niederhausbergen, n°129168](#)) ;
- obligation d'inscription à l'ordre du jour d'une question ([tribunal administratif de Paris, 20 décembre 1996, commune de Paris, n°9607247/4](#)).

Lorsque le règlement intérieur comporte une disposition illégale, les délibérations prises conformément à ces articles sont illégales (Conseil d'État, 16 juillet 1875, Billot, Latrade et autres – s'agissant d'un conseil général). En revanche, est valable une délibération prise sans respecter les dispositions du règlement intérieur contraires à la loi, mais appliquant exactement les dispositions de la loi ([Conseil d'État, assemblée, 30 mars 1966, Élection d'un vice-président du conseil général du Loiret](#)).

## B) Contenu obligatoire

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

– les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientation budgétaire – **communes de 3 500 habitants et plus** ([article L.2312-1 du CGCT](#)) ainsi que les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ([article L.5211-36 du CGCT](#)) ;

– les conditions de consultation, par les conseillers, des projets de contrats de service public – **communes de 3 500 habitants et plus, EPCI et syndicats mixtes fermés** ([article L.2121-12 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi général de l'article L.5211-1 du CGCT et aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT) ;

– les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales – **communes de 1 000 habitants et plus, EPCI et syndicats mixtes fermés** ([article L.2121-19 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi général de l'article L.5211-1 du CGCT et aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT) ;

– les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion de l'organe délibérant sont diffusées – **communes de 1 000 habitants et plus, EPCI ou le syndicat mixte fermé** ([article L. 2121-27-1 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi général de l'article L.5211-1 du CGCT et aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT) ;

– **s'agissant des seuls EPCI et syndicats mixtes fermés**, les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par **visioconférence** ([article L.5211-11-1 du CGCT](#), applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT) ;

– les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal – **communes de 50 000 habitants et plus et EPCI ou syndicat mixte fermé regroupant une population de 20 000 habitants ou plus** ([article L.2121-22-1 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi général de [l'article L.5211-1 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

## C) Exemples de règles pouvant, le cas échéant, être inscrites au règlement intérieur

### 1) Modalités de mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Le règlement intérieur peut déterminer les conditions d'attribution aux élus d'un local (modalité de présentation de la demande, condition d'utilisation du local, durée de la mise à disposition, répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes), sans pouvoir porter une atteinte

excessive au droit des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de disposer d'un local (articles [L.2121-27](#) et [D.2121-12](#) du CGCT, cf. [CAA Paris, 22 novembre 2005, Commune d'Issy-les-Moulineaux, n°02PA01786](#)).

## 2) Prise de parole pendant la séance

Le règlement intérieur peut réglementer la prise de parole des conseillers, sans porter une atteinte excessive à ce droit d'expression.

Ainsi, par exemple, ont été annulées les dispositions d'un règlement intérieur enfermant le temps de parole total de chaque élu à six minutes par séance ([CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n°02VE02420](#)) ou le limitant à une seule intervention par groupe la discussion d'une délibération et en interdisant à un élu déjà intervenu de reprendre la parole ([CAA Paris, 22 novembre 2005, commune d'Issy-les-Moulineaux, n°02PA01786](#)).

## 3) Consultation de tiers

Le règlement intérieur peut, par exemple, permettre au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération ([Conseil d'État, section, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n°147378](#)) ou prévoir la faculté d'un débat entre le public et l'assemblée portant sur les affaires de la commune, n'ayant aucun caractère obligatoire et ne pouvant donner lieu à prise de décision ([tribunal administratif de Paris, 20 décembre 1996, commune de Paris, n°9607247/4](#)).